

Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête:

Article premier,-

Dans le cadre de la mise en place des mesures prévues dans le cadre de la 3^{ème} étape du plan de stationnement, le parcage des véhicules dans le secteur de Panespo est réglementé de la manière suivante :

L'accès et la sortie du parking de Panespo sont contrôlés par une barrière et un distributeur de tickets.

Robert-Comtesse (quai)

N° 4.20 O.S.R : Parcage contre paiement (avec plaque complémentaire)

- Le parcage des véhicules est autorisé pour une durée illimitée, contre paiement d'une taxe de Fr.1.-- par heure
- Les 30 premières minutes sont gratuites
- Les jours ouvrables : (lundi samedi) « 0700 h 1200 h et 1330 h 2100 h »
- Libre le dimanche et jours fériés

A l'ouest du bâtiment n° 4 (patinoires)

Au lieu de : n° 4.18 O.S.R. « parcage avec disque de stationnement »

Art. 2.-

Les titulaires de vignette zone bleue à durée illimitée, du secteur 8 peuvent stationner sans restriction et gratuitement dans ce secteur.

Art. 3.-

N° 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R.: Case interdite au parcage réservée aux handicapés.

- Cases situées sur l'épi est du parking de Panespo, au droit du bâtiment n° 4.
- Epi sud du Quai R.-Comtesse, au droit de l'entrée à l'Espace Louis-Agassiz

Art. 4.-

N° 4.20 O.S.R.: Places de stationnement avec parcomètre multiple (avec plaque complémentaire)

- Le parcage des véhicules est autorisé pour une durée illimitée, contre paiement d'une taxe de Fr.1.-- par heure
- Les 30 premières minutes sont gratuites
- Les jours ouvrables : (lundi samedi) « 0700 h 1200 h et 1330 h 2100 h »
- Libre le dimanche et jours fériés

A l'est et au nord du bâtiment n° 8 (STEP)

Au lieu de n° 4.18 O.S.R. « parcage avec disque de stationnement »

Art. 5.-

No 2.01 O.S.R.: Interdiction générale de circuler dans les deux sens avec plaque complémentaire « Exceptés : Services publics – cyclistes »

Rive du lac, partie située entre l'ouest de l'immeuble n°10 (Maison du Plongeur) jusqu'au sud/ouest de l'immeuble n°4 (patinoires)

Art. 6.-

N° 2.01 O.S.R.: Interdiction générale de circuler dans les deux sens

Rampe située au sud de l'immeuble n°6, donnant accès au quai d'amarrage des bateaux de la L.N.M.

Promenade située à l'est et au sud de l'immeuble n°10

Art. 7.-

N° 2.01 O.S.R.: Interdiction générale de circuler dans les deux sens avec plaque complémentaire « Excepté : Livreurs et Services publics »

A l'accès de l'Espace Louis-Agassiz

Art. 8.-

N° 2.50 O.S.R.: Interdiction de parquer

A l'ouest de l'immeuble n° 10

Sur la barrière d'entrée (côté est) de l'immeuble n° 8 (STEP)

Art. 9.-

Nos 6.23.1 et 3.02 O.S.R.: Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de <u>l'aire de circulation et Cédez le passage</u>

Trottoir (allée d'arbres) sis entre la rue Ed.-Desor et la rue du Stade

Art. 10.-

Nos 4.08 et 2.02 O.S.R.: Sens unique et Accès interdit

Tronçon de route sis entre la rue Desor et Chs-Ed.-Guillaume (sens ouest – est)

Art. 11.-

N° 2.43 O.S.R.: Interdiction d'obliquer à gauche

Sorties du parking des patinoires et de l'Aula des Lettres

Art. 12.-

Nos 2.01 – 2.50 O.S.R.: Interdiction générale de circuler dans les deux sens et Interdiction de parquer (mises en place lors de manifestations importantes)

A l'intersection d'avec la rue Chs-Ed.-Guillaume en direction de la rue du Stade

Art. 13.-

La présent arrêté abroge les prescriptions suivantes :

- La liste complétive n° 69, art. 4 du 3 septembre 2007
- La liste complétive n° 57, art. 5, du 11 décembre 1996
- L'arrêté concernant la circulation routière, art. 1, du 10 janvier 2007
- La liste complétive n° 5, page 2, alinéa 11, du 7 juillet 1970
- La liste complétive n° 56, art. 9, du 20 novembre 1995
- La liste complétive n° 44, art. 8, du18 octobre 1989
- La liste complétive no 69, art. 4, du 3 septembre 2007

Art. 14.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch

Art. 15.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier

Pascal Sandoz

Remy Voirol

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel,

- 6 JUIL 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur, cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

